

DECISION N°01/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le.....
et du dépôt en Préfecture

le.....»

21 JAN 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -
NETTOYAGE ET LIVRAISON DES TENUES DE TRAVAIL DU
PERSONNEL SOIGNANT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC
L'ESAT TOULOUSE LAUTREC – ANNEE 2025 -**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 02/12/2024, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale le nettoyage des tenues de travail des aides soignantes et des
infirmières du service de Soins Infirmiers à Domicile est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- ESAT des Muguets – Le Bourget,
- Association des Pays de France et de l'Aulnoye – Villepinte,
- ESAT Toulouse Lautrec – Aulnay Sous/Bois.

CONSIDERANT que l'Association des Pays de France et de l'Aulnoye n'a
pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis de l'ESAT Toulouse Lautrec et de l'ESAT
des Muguets ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du
Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de l'ESAT Toulouse Lautrec est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Description	P.U. H.T.
Blouse	2,78 €
Pantalon de travail	2,36 €
Sac à linge	0,75 €
Serviette de toilette	0,42 €
Pull Over	4,13 €
Veste de travail	3,70 €
Torchon	0,83 €
Petite serviette	0,59 €
Blouson de travail	9,91 €
Marquage code barre	0,77 €
Drap de glisse	2,18 €

Ce marché prend effet du 01/01/2025 et est valable jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ESAT TOULOUSE LAUTREC à l'adresse suivante : 10 rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Article 6281.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 21 JAN 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-01-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025



DECISION N°02/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
21 JAN 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –
AULNAY BUS FRANCE SERVICES (ABFS) – INTERVENTION
TECHNIQUE SUR VEHICULE FRANCE SERVICES – CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LE POIDS LOURD 92 POUR UN MONTANT DE
721,83 € HT SOIT 866,20€ TTC -**



- VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU le devis du 06/01/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le fonctionnement de l'équipement mobile Aulnay Bus France Services une intervention technique sur le véhicule est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société LE POIDS LOURD 92 été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE POIDS LOURD 92	721,83	866,20

Ce marché prend effet du 06/01/2025 et est valable jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD 92 sise 33 avenue du 8 mai 1945 - 93390 Villeneuve-la-Garenne à l'adresse électronique suivante : compta92@lepoids lourd.com

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-02-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 420 – Article 61551 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**
Vice-Présidente



DECISION N°03/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

21 JAN 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - CONVENTION
D'HONORAIRES AVOCAT - DILIGENCES DU 06 JANVIER AU
28 FEVRIER 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE
CABINET D'AVOCATS EN SELARL BCR & ASSOCIES POUR
UN MONTANT DE 4 590,00 € HT SOIT 5 508,00€ TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 06/01/2025 ;

VU la convention d'honoraires envoyée par le titulaire ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour assurer un suivi des dossiers juridiques de certains bénéficiaires de son Bureau d'Aide aux Victimes, s'attacher l'aide d'un avocat pour faire diligences auprès des différentes instances juridictionnelles (civil, pénal et familiale) ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la convention du cabinet BCR & ASSOCIES été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la convention d'honoraires du Cabinet BCR&ASSOCIES stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel et présentiel ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-03-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet BCR & Associés (SELARL)		
Diligences trimestrielles	MONTANT EN €	
	HT	TTC
Diligences de 15h	2 700,00	3 240,00
Diligences de 10h30	1 890,00	2 268,00
TOTAL	4 590,00	5 508,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 28 février 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au Cabinet BCR & Associés (SELARL), sis 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE, adresse électronique : contact@bcr-avocats.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-03-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025



DECISION N°04/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

21 JAN 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -
FOURNITURE ET LIVRAISON DE GANTS – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL MEDICAL – ANNEE 2025 -**

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 06/01/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de fournitures et matériels spécifiques ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre a été jugée recevable au regard du seul critère de la qualité des gants pour permettre aux auxiliaires de soins et aux infirmières de travailler en toute sécurité.

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société suivante :

- REVEL MEDICAL

CONSIDERANT que le devis de la Société REVEL MEDICAL a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-04-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REVEL MEDICAL	1531,25	1837,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante : 117 avenue du Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Article 6066.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°05/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – SEANCES DE FORMATION « ANALYSE DES PRATIQUES » SUR SITE POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2025 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MADAME ROXANA TATY PSYCHOLOGUE CLINICIENNE POUR UN MONTANT DE 4 000 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -



Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 02/01/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des missions de son Service de Soins infirmiers à Domicile, organiser des formations spécifiques régulières autour des pratiques de soins pour son personnel soignant ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de Madame Roxana TATY a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
Mme Roxana TATY	4 000

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à

Accusé de réception en préfecture
 003240300050120250121-DEC-2025-05-AR
 Date de réception préfecture : 21/01/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à Mme Roxana TATY, Psychologue clinicienne à l'adresse suivante : 35 rue Nationale 75013 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Nature 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°06/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
21 JAN 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) –
ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC BRICOMAN POUR UN
MONTANT DE 985,43 € HT SOIT 1 182,50 € TTC -**

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 16/01/2025 ;

VU les devis envoyés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques non durables pour l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRICOMAN ;
- LEROY MERLIN ;
- CASTORAMA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société **BRICOMAN** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accuse de réception en Préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-06-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	985,43 €	1 182,50 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRICOMAN sise avenue de Savigny à AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : chapitre 011 - fonction 446 - nature 60632 et 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°07/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

21 JAN 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –
FORMATION DES PERSONNELS SOIGNANTS AUX GESTES DE
SOINS D'URGENCE NIVEAU 2 - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE
DE SEINE-SAINT-DENIS (C.E.S.U. 93) POUR UN MONTANT DE
1 840 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 09/01/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale, la formation aux gestes de soins d'urgence de niveau 2 est
nécessaire pour les aides soignantes et les infirmières du S.S.I.A.D. ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- C.E.S.U. 93 ;
- Fondation Santé Service ;
- Croix-Rouge ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service et la Croix-Rouge n'ont pas
répondu ;

CONSIDERANT que le devis du C.E.S.U. 93 a été jugé recevable au regard de
l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-07-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
C.E.S.U. 93	1 840 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société C.E.S.U. 93 à l'adresse électronique suivante : yazid.rouichi@aphp.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 016 –Nature 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°08/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le.....
et du dépôt en Préfecture
le..... »
21 JAN 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -
ACCOMPAGNEMENT A LA CONSTITUTION D'UN S.A.D. MIXTE
DIT INTEGRE (SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE) -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FUTUR
ANTERIEUR POUR UN MONTANT DE 16 575 € H.T. SOIT
19 890 € T.T.C.**

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13/01/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit être accompagné par un cabinet pour la partie technique et juridique pour mener à bien la réforme de S.A.D. (SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE) ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) a octroyé un crédit de 15 000 € pour réaliser cet accompagnement juridique pour la mise en œuvre de la réforme des SAD.

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FUTUR ANTERIEUR
- CABINET OULAD
- ABAQ

CONSIDERANT que les devis des Sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-08-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDERANT que la Société FUTUR ANTERIEUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FUTUR ANTERIEUR	16 575	19 890

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Les modalités de facturation seront les suivantes :

- 30 % au démarrage,
- 40 % à mi-parcours,
- 30 % à l'issue de la mission.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société FUTUR ANTERIEUR à l'adresse suivante : 29 ter rue des Fédérés 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du SSIAD : Chapitre 016 – Article 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 JAN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250121-DEC-2025-08-AR
Date de réception préfecture : 21/01/2025



DECISION N°09/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le.....
et du dépôt en Préfecture
le..... »

03 FEV 2025

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PILES – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BEST PILES POUR UN MONTANT DE
55,42 € H.T. SOIT 66,50 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 30/01/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement en piles est nécessaire pour le bon
fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- BEST PILES,
- ALLBATTERIES,
- CONRAD,

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de la société BEST PILES est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250203-DEC-2025-09-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BEST PILES	55,42	66,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BEST PILES à l'adresse suivante : 8 route de la Barthe 12450 LUC LA PRIMAUBE ou par mail contact@bestpiles.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **03 FEV 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°10/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

03 FEV 2025

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC
LA SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE
158,11 € H.T. SOIT 189,74 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis du 31/01/2025, ci-annexés.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est
nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- SANOGIA
- BERNARD
- DELCOURT

CONSIDÉRANT que le devis de la Société BERNARD n'a pas été jugé
recevable regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis des Sociétés SANOGIA et DELCOURT
ont été jugé recevables regard de l'article R. 2143-3 du Code de la
Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250203-DEC-2025-10-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2025



CONSIDÉRANT que les devis de la Société SANOGIA sont les offres économiquement les plus avantageuses ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SANOGIA	158,11	189,74

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE ou adv2@sanogia.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **03 FEV 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250203-DEC-2025-10-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2025



DECISION N°11/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **03 FEV 2025** »

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S


 Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS CUISINE PARENTS/ENFANTS DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE NOUVEAU CAP POUR UN MONTANT DE 576,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisés, mettre en place divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicosociaux mais aussi culturels et de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis du Nouveau Cap été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LE NOUVEAU CAP	576,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à la date de :

Accusé de réception en préfecture
 193219300058 20250203 DEC-2025-1-AR
 Date de réception préfecture : 03/02/2025

Article 2 : De notifier le présent marché au NOUVEAU CAP à l'adresse électronique suivante : rchaouri@aulnay-sous-bois.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 03 FEV 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°12/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »

03 FEV 2025

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT DE JANVIER A JUIN 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 1081,49 € HT SOIT 1182,00€ TTC.


 Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicosociaux mais aussi de culture et loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis du Théâtre et cinéma Jacques Prévert été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT	1081,49 €	1182,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250203-DEC-2025-12-AR
 Date de réception préfecture : 03/02/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au Théâtre et cinéma Jacques Prévert, à l'adresse électronique suivante : billetterie@tcprevert.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **03 FEV 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°13/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
13 MARS 2025
 Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S.

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) -
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – SEANCES
 DE SOPHROLOGIE SUR SITE POUR LA PERIODE DE MARS 2025 A
 MARS 2026 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION
 VIVENCIELLE POUR UN MONTANT DE 1 200 € (NON ASSUJETTI A
 LA TVA) -**



Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 07/02/2025 ;
- VU le devis du 03/02/2025 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des missions de son Service de Soins infirmiers à Domicile, organiser des séances de sophrologie pour son personnel soignant ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'ASSOCIATION VIVENCIELLE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
ASSOCIATION VIVENCIELLE	1 200 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mars 2026.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250313-DEC-2025-13-AR
 Date de réception préfecture : 13/03/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ASSOCIATION VIVENCIALE représentée par Mme Sylvie SANCHEZ, Sophrologue à l'adresse suivante : 3 avenue Gambetta 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Nature 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°14/2025

**PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 MARS 2025

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PRESTATIONS HEBERGEMENT SITE INTERNET DEDIE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL EPIXELIC POUR
UN MONTANT MENSUEL DE 55,00€ HT soit 66,00€ TTC –
ANNEE 2023 ET SUIVANTES -**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU la décision N°105 du 19 octobre 2023, prise sous délégation par la Vice-Présidente, portant sur l'acquisition d'un site internet et de son hébergement mensuel par la société EPIXELIC ;
- VU le devis et contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois a acquis en 2023 un site internet dédié incluant des frais d'hébergement mensuel du site reconductibles annuellement ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la SARL EPIXELIC sur l'hébergement du site a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL EPIXELIC		
Mensuel	55,00	66,00
Soit pour une année	132,00	792,00

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250313-DEC-2025-14-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification pour les années 2023 et suivantes.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SARL EPIXELIC, à l'adresse suivante : 31 cours des Julliottes – 94700 MAISONS-ALFORT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 020- Nature 65818.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°15/2025

PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »
13 MARS 2025

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION ET
ENCADREMENT D'ATELIERS PHOTOS – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC JULIETTE PAULET PHOTOGRAPHE POUR UN
MONTANT DE 2000.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**



Aïssa SAGO
Vice Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'Aide aux Victimes du CCAS organise un
parcours psychocorporel pour ses bénéficiaires composé de différents ateliers dont
un atelier photo ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- OCEANE PERRIN ;
- JULIETTE PAULET ;
- MARIE-LOU ETIENNE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de Juliette PAULET est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
JULIETTE PAULET	2000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin juin 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à Juliette PAULET, à l'adresse suivante : 22 Rue du Port – 29840 PORSPODER ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 424 - Nature 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250313-DEC-2025-15-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2025



DECISION N°16/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **13 MARS 2025** »

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
 PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) -
 ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN
 JUIN ET SEPTEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC
 LA SOCIETE S.C.E.A LES CUEILLETES DU PLESSIS POUR UN
 MONTANT DE 791,64 € HT SOIT 840 € TTC -**



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicosociaux mais aussi culturels et de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la S.C.E.A Les Cueillettes du Plessis été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCEA Les Cueillettes du Plessis	791,64 €	840 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250313-DEC-2025-16-AR
 Date de réception préfecture : 13/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société S.C.E.A Les Cueillettes du Plessis, à l'adresse électronique suivante : ecole@cueillettedelumigny.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°17/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ORGANISATION
D'UNE PROJECTION DEBAT AU CINEMA JACQUES-PREVERT -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN
DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT
DE 629,15 H.T. SOIT 700,00 € TTC**

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 04/03/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes initiée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois , le Bureau d'Aides aux Victimes met en place des projections débats destinées au grand public et aux professionnels sur les violences conjugales, les violences intra familiales et les mariages forcés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que le Bureau d'Aides aux Victimes organise ces projections au Théâtre-Cinéma Jacques Prévert géré par l'IADC qui est le seul fournisseur offrant les moyens adaptés et une proximité géographique pour le public ciblé. Une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du marché passé avec l'IADC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'IADC a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250313-DEC-2025-17-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	629,15	700,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 mai 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Fonction 020 - Nature 62268

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°18/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
13 MARS 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –
AULNAY BUS FRANCE SERVICES (ABFS) – RENOUELEMENT
CLES VEHICULE FRANCE SERVICES – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LE POIDS LOURD 92 POUR UN MONTANT DE
512,16 € HT SOIT 614,60 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 28/01/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que suite à une effraction sur le véhicule Aulnay Bus France Service il est nécessaire de faire un changement de clé et un paramétrage des ouvertures ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société LE POIDS LOURD 92 été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE POIDS LOURD 92	512,16	614,60

Ce marché prend effet à la date de notification de la présente décision et est valable jusqu'au 31/12/2025.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250313-DEC-2025-18-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD 92 sise 33 avenue du 8 mai 1945 - 93390 Villeneuve-la-Garenne à l'adresse électronique suivante : compta92@lepoids lourd.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 420 – Article 60632 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le... »

13 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

DECISION N°19/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX-PAYS POUR UN MONTANT DE 1 216,934 € H.T. SOIT 1 452,10 € TTC -



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 10/03/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire le 06/03/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, acquérir des produits pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX-PAYS – AULNAY SOUS BOIS
- PHARMACIE NONNEVILLE – AULNAY SOUS BOIS
- PHARMACIE DU CENTRE – AULNAY SOUS BOIS

CONSIDÉRANT que les Pharmacies de Nonneville et du Centre n'ont pas répondu à nos demandes de devis ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Pharmacie du Vieux-Pays a été jugé recevable au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250313-DEC-2025-19-AR
Date de réception préfecture : 13/03/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX-PAYS	1 216,934	1 452,10

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Pharmacie du Vieux Pays à l'adresse électronique suivante : pvp@pharmags.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 – Article 6066.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°20/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **13 MARS 2025** »
 Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
 OBSERVATOIRE SOCIAL – ABONNEMENT SAAS DONNEES
 SOCIALES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SARL COMPAS
 TIS POUR UN MONTANT DE 7 700 € H.T. SOIT 9 240 € TTC – ANNEE
 2025 ET SUIVANTES -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13/03/2025 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. nécessite pour son observatoire social, une solution SaaS ou « logiciel en tant que service » pour l'accès à des données sociale actualisées afin d'assurer une mission de ressources pour les autres services et une mission obligatoire portant sur la réalisation d'une analyse des besoins sociaux ;

CONSIDERANT que ce besoin ne peut pas être satisfait par le C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la SARL COMPAS TIS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL COMPAS TIS	7 700	9 240

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250313-DEC-2025-20-AR
 Date de réception en préfecture: 13/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification et reconduction par tacite reconduction jusqu'en décembre 2030.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SARL COMPAS TIS dont le siège social est domicilié 15ter boulevard Jean Moulin – 44106 NANTES CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 020 – Fonction 420 - Nature 2051 et Chapitre 65 – Fonction 420 – Nature 65818.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **13 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°21/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
21 MARS 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE COURS D'ALPHABETISATION DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION 1CLIC 1PROF POUR UN MONTANT DE 4900,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;

VU la convention et le devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions de soutien à la réussite scolaire et l'inclusion des enfants non francophones, en suivi en parcours individualisés, mettre en place des cours d'alphabétisation visant à faciliter l'intégration de ces enfants en leur offrant un apprentissage adapté de la langue française ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association 1Clic 1prof été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
1CLIC 1PROF	4900,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-21-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association 1Clic 1Prof, à l'adresse suivante : 104 avenue de la Résistance – 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°22/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
21 MARS 2025
 Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE METHODOLOGIE DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION 1CLIC 1PROF POUR UN MONTANT DE 8320,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

Aïssa SAGO
 Vice Présidente



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions visant à lutter contre le décrochage scolaire auprès d'enfant(s) suivis en parcours individualisés, mettre en en place des ateliers de méthodologie visant à renforcer la lutte contre le décrochage scolaire et encourager et valoriser la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association 1Clic 1prof été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
1CLIC 1PROF	8320,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2025**.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250321-DEC-2025-22-AR
 Date de réception préfecture : 21/03/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association 1Clic 1Prof, à l'adresse suivante : 104 avenue de la Résistance – 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente





DECISION N°23/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L’ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l’affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **21 MARS 2025** »
 Pour le Président et par délégation du
 Conseil d’Administration du C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DES FORMATIONS PARENTS D’OCTOBRE A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION AGIR POUR UN MONTANT DE 1200,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d’Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l’arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l’attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d’Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des formations afin de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance, la fonction éducative et permettre de tisser des liens et décharger sur les problématiques liées à l’éducation de leurs enfants ;

CONSIDERANT que les formations parents proposés par l’association AGIR en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d’action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l’association AGIR été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION AGIR	1200,00 € <small>Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20250321-DEC-2025-23-AR Date de réception préfecture : 21/03/2025</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu’au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association AGIR, à l'adresse électronique suivante : ass.agir21@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°24/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L’ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l’affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **21 MARS 2025** »

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d’Administration du C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE STAGES D’EFFICACITE PERSONNELLE DE FEVRIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION AGIR POUR UN MONTANT DE 3000,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).



Aïssa SAGO
 Vice Présidente

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d’Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l’arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l’attribution en date du 21 janvier 2025;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d’Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents des enfants suivis en parcours individualisé, mettre en place des formations afin de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance, la fonction éducative et permettre de tisser des liens et d’échanger sur les problématiques liées à l’éducation de leurs enfants ;

CONSIDÉRANT que les stages d’efficacité personnelle proposés par l’association AGIR en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d’action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l’association AGIR été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION AGIR	3000,00 € <small>Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20250321-DEC-2025-24-AR Date de réception en préfecture : 21/03/2025</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu’au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association AGIR, à l'adresse électronique suivante : ass.agir21@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°25/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 29 MARC 2025
 Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE GRAPHOTHERAPIE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EMILIE TOUALI, GRAPHOTHERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 2400,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des difficultés scolaires et des troubles de l'écriture ;

CONSIDERANT que les ateliers de graphothérapie proposés par Emilie TOUALI, graphothérapeute en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis d'Emilie TOUALI, graphothérapeute été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
EMILIE TOUALI	2400,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250321-DEC-2025-25-AR
 Date de réception préfecture : 21/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à Emilie TOUALI, graphothérapeute, à l'adresse électronique suivante : toualiemilie.graphothérapeute@outlook.fr .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente





DECISION N°26/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **21 MARS 2025** »

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
 Vice-Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE MOTRICITE FINE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC EMILIE TOUALI, GRAPHOTHERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 2900,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des difficultés de coordination et de graphisme, en travaillant sur le développement de la dextérité manuelle et des compétences liées à l'écriture ;

CONSIDÉRANT que les ateliers de motricité fine proposés par Emilie TOUALI, graphothérapeute en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis d'Emilie TOUALI, graphothérapeute été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
EMILIE TOUALI	2900,00 €

Accusé de réception en préfecture
 106-219300050-2025021-DE C-2025-26-ARI
 Date de réception préfecture : 21/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à Emilie TOUALI, graphothérapeute, à l'adresse électronique suivante : toualiemilie.graphothérapeute@outlook.fr .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°27/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L’ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l’affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »

21 MARS 2025

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d’Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
 Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D’ATELIERS CIRQUE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE FEVRIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION SHAM SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1380,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d’Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l’arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l’attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d’Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu’inhibés ;

CONSIDERANT que les ateliers cirque proposés par l’association SHAM Spectacles en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d’action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l’association SHAM Spectacles été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
SHAM SPECTACLES	1380,00 €

Accuse de réception en préfecture
 093-219300050-20250321-DEC-2025-27-AR
 Date de réception préfecture : 21/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles, à l'adresse électronique suivante : sonia.shamspectacles@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°28/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »

21 MARS 2025

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
 Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS DE MUSICOTHERAPIE A DESTINATION DES ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE FEVRIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION SHAM SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 1380,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

CONSIDERANT que les ateliers de musicothérapie proposés par l'association SHAM Spectacles en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association SHAM Spectacles été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
SHAM SPECTACLES	1380,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300650-20250321-DEC-2025-28-AR
 Date de réception en préfecture : 21/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles, à l'adresse électronique suivante : sonia.shamspectacles@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6628 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°29/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **21 MARS 2025** »

Pour le Président et par délégation du
 Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
 Vice-Présidente




Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS « DECOUVERTE DES SPORTS DE COMBAT » DE FEVRIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION TEAM CUT POUR UN MONTANT DE 840,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés, mettre en place des ateliers spécifiques à destination des enfants du premier degré présentant des troubles du comportement autant expensifs qu'inhibés ;

CONSIDERANT que les ateliers « découverte des sports de combats » proposés par l'association TEAM CUT en concertation avec le PRE, répondent au champ d'action comportemental en développant un apprentissage sur la discipline, le respect de soi et des autres, ainsi que la gestion des émotions ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association TEAM CUT été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
TEAM CUT	840,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250321-DEC-2025-29-AR
 Date de réception en préfecture : 21/03/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association TEAM à l'adresse électronique suivante : cutteamma@yahoo.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°30/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **21 MARS 2025** »

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES PSYCHOMOTRICIENS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PICHON POUR UN MONTANT DE 134,15 € H.T. SOIT 160,98 € T.T.C.

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 14/03/2025 ;

VU le devis du 11/03/2025 envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre du fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, acquérir du matériel pour les psychomotriciens afin d'organiser des ateliers pour les patients du S.S.I.A.D. ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société PICHON a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PICHON	134,15	160,98

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-30-AR
Date de réception en préfecture : 21/03/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société PICHON à l'adresse électronique suivante : chris.benchaib@pichon.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°31/2025

**PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
21 MARS 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) –
SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (M.A.D.) – FOURNITURE ET
LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BUREAU VALLEE POUR UN
MONTANT DE 57,85 € H.T. SOIT 69,50 € TTC**

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/03/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire le 07/02/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre du fonctionnement du Service de Maintien à Domicile, acquérir des fournitures de bureau ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BUREAU VALLEE ;
- BRUNEAU ;
- J.P.G. ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BUREAU VALLEE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-31-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BUREAU VALLEE	57,85	69,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BUREAU VALLEE à l'adresse électronique suivante : bv.lagny-sur-marne@bureau-vallée.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le MAD : Chapitre 011 – Fonction 4238 - Article 6064.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **21 MARS 2025**

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-31-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025



DECISION N°32/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le **21 MARS 2025** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE POUR RECEPTION PUBLIC ET ANIMATION DU BAV - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR PRO POUR UN MONTANT DE 66.35 € HT SOIT 70 € TTC -**



Aïssa SAGO
Vice Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17 mars 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour son Bureau d'aide aux victimes, acquérir des denrées alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, soda, eau gâteaux secs..) pour l'accueil du public dans le cadre de ses actions ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARRFEFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-32-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	66.35	70.00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 30 avril 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CAFFEFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011- Fonction 424 - Nature 60623.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250321-DEC-2025-32-AR
Date de réception préfecture : 21/03/2025



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

04 AVR 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°33/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) -
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) —
FORMATION SPECIFIQUE AU RENFORCEMENT DE LA
PRATIQUE EN PSYCHOMOTRICITE – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC L'ASSOCIATION RESPIR FORMATION POUR UN MONTANT
DE 580 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17/03/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-sous-Bois pour son Service de
Soins infirmiers à Domicile, à l'obligation de veiller à la formation
professionnelle continue de l'ensemble du personnel soignant dont les
psychomotriciens ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que la formation sur le thème « identifier et accompagner
les processus émotionnels dans la pratique psychomotrice » programmée les 25
et 26 août 2025 répond à cette nécessité de formation professionnelle continue ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable
conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association RESPIR FORMATION a été jugé
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250404-DEC-2025-33-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
RESPIR FORMATION	580

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association RESPIR FORMATION, à l'adresse suivante électronique : florencebsnup@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Nature 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 04 AVR 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°34/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **04 AVR 2025** »
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –
FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES PSYCHOMOTRICIENS –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CULTURA POUR
UN MONTANT DE 78,70 € H.T. SOIT 94,45 € T.T.C.**

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 25/03/2025 ;

VU le devis du 19/03/2025 envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre du fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, doit acquérir du matériel pour les psychomotriciens concourant à l'organisation des ateliers avec les patients du S.S.I.A.D. ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CULTURA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CULTURA	78,70	94,45

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250404-DEC-2025-34-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CULTURA à l'adresse électronique suivante : Cec.Claye-Souilly@cultura.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 04 AVR 2025

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°35/2025

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **04 AVR 2025** »
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PRESTATION D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN
MONTANT DE 181,82 € HT SOIT 200,00 € TTC -**

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 27/03/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	181,82	200,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250404-DEC-2025-35-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : facturations-clients@hsp-idf.com; k.massengo@hsp-idf.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 – Fonction 428 - Nature 65138.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 AVR 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°36/2025
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
09 AVR 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) –
ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BRICOMAN POUR UN
MONTANT DE 1 356,00€ HT SOIT 1 627,30€ TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 10/04/2025 ;

VU les devis du 31/01/2025, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques non durables pour l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRICOMAN ;
- LEROY MERLIN ;
- CASTORAMA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société **BRICOMAN** est économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-21430060-2025-404-DE-2025-36-1-1
Date de réception préfecture : 09/04/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	1 356,00	1 627,30

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRICOMAN sise avenue de Savigny à AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : chapitre 011 - fonction 446 - nature 60632 et 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 09 AVR 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Adjointe-Présidente





DECISION N°37
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

28 AVR 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHE
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE
SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN MAI 2025 -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE ZOO DU BOIS D'ATTILLY
POUR UN MONTANT DE 559,24 € HT SOIT 590,00 € TTC.**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 31 mars 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers été jugé recevable au regard de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ZOO DU BOIS D'ATTILLY	559,24 €	<small>Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20250428-DEC-2025-37-AR Date de réception préfecture : 28/04/2025</small>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au Zoo du Bois d'Attilly, à l'adresse électronique suivante : contact@zoo-attilly.fr .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **28 AVR 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°38
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **15 MAI 2025** »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE GROUPES DE PAROLES DE FEVRIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ALOHA POUR UN MONTANT DE 1494 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 17 avril 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour la mise en œuvre de groupes de paroles auprès des familles bénéficiaires du Programme de Réussite Educative avoir recours à des professionnels spécialisés ;

CONSIDERANT que les groupes de paroles proposés par l'Association Aloha en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association So'Parks été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ALOHA	1494,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification le 15 mai 2025.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-38-AR
 Date de réception préfecture : 15/05/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association ALOHA, à l'adresse électronique suivante : alohaassociation.idf@gmail.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 MAI 2025

Par déléation
du Conseil d'Administration
M. Bruno BESCHIZZA
Président du CCAS





DECISION N°39
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS « LES ARTS DE LA LANGUE » DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT DE 8760,62 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois pour la mise en œuvre d'ateliers auprès des enfants allophones bénéficiaires de son Programme de Réussite Educative (PRE) doit recourir à des professionnels spécialisés dans cet apprentissage ;

CONSIDÉRANT que l'ACSA dispense cet apprentissage auprès des publics allophones dans le cadre d'ateliers « Les Arts de la Langue » et qu'en concertation avec le PRE des ateliers spécifiques seront proposés aux enfants bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'ACSA été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASCA	8760,62 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-39-AR
 Date de réception en préfecture 15/05/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ACSA, à l'adresse suivante : 92
Chemin du Moulin de la Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet
effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 -
Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet
de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion
Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux
auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de
sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa
réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig
par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans
un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse
explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a
été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par délégation
du Conseil d'Administration
M. Bruno BESCHIZZA
Président du CCAS





DECISION N°40
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **15 MAI 2025** »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES EN MAI 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DECOUVERTES DE LA FERME PEDAGOGIQUE DE SAINT HILLIERS POUR UN MONTANT DE 754.55 € HT SOIT 830,00 € TTC.



M. Bruno BESCHIZZA
 Président

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 17 avril 2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé du Programme de Réussite Educative, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives visant à consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Environnement et Découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers	754,55 €	830,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-40-AR
 Date de réception préfecture : 15/05/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association Environnement et découvertes de la Ferme pédagogique de Saint Hilliers, à l'adresse électronique suivante : contact@fermedpedagogique.net .

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par déléation
du Conseil d'Administration

M. Bruno BESCHIZZA

Président du CCAS





DECISION N°41
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

15 MAI 2025

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS THEATRE DE JANVIER A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 2329,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Programme de Réussite Educative du CCAS propose un parcours individualisé auprès des enfants présentant des troubles du comportement qui inclut des ateliers encadrés par des professionnels spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les ateliers théâtre proposés par l'association KYGEL THEATRE et en concertation avec le PRE répondent au champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association Kygel Théâtre été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
KYGEL THEATRE	2329,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-41-AR
 Date de réception préfecture : 15/05/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association Kygel Théâtre, à l'adresse électronique suivante : contact@kygel-theatre.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par délégation
du Conseil d'Administration
M. Bruno BESCHIZZA
Président du CCAS





DECISION N°42
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
Par **15 MAI 2025** délégation du Conseil
d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIER FORUM PARENTALITE – RELATION PARENTS/ENFANTS D'AVRIL A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC MAMMADOU AW POUR UN MONTANT DE 780,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU** l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU** l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU** la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour la mise en œuvre d'espaces de paroles pour les parents et adolescents bénéficiaires du Programme de Réussite Educative avoir recours à des professionnels spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les groupes de paroles proposés par AW Mamadou en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association Nos Quartiers Ont du Talent été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MAMADOU AW	780,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2025**.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250515-DEC-2025-42-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à Mamadou AW, à l'adresse électronique suivante : mamadou.acj@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par déléation
du Conseil d'Administration

M. Bruno BESHIZZA

Président du CCAS





DECISION N°43
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIER WEB RADIO D'AVRIL A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION NOS QUARTIERS ONT DU TALENT POUR UN MONTANT DE 1200,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

M. Bruno BESCHIZZA
 Président

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;
- VU la convention et le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-sous-Bois doit pour la mise en œuvre d'espaces de paroles pour les parents et adolescents bénéficiaires du Programme de Réussite Educative avoir recours à des professionnels spécialisés pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers ;

CONSIDÉRANT que les groupes de paroles via l'atelier web radio proposés par l'Association Nos Quartiers Ont du Talent en concertation avec le PRE, répondent à ce champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association Nos Quartiers Ont du Talent été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
NQODT	Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20250515-DEC-2025-43-AR Date de réception préfecture : 15/05/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association Nos Quartiers Ont du Talent, à l'adresse électronique suivante : markeinspierre@hotmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

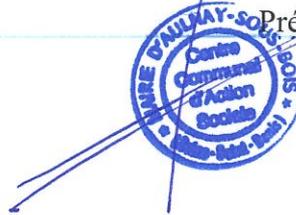
Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par déléation
du Conseil d'Administration
M. Bruno BESCHIZZA
Président du CCAS





DECISION N°44
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 Par délégation du Conseil
 d'Administration

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS VIDEO POUR LA PERIODE DE JUILLET A DECEMBRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION VIDEOGRAPHIC POUR UN MONTANT DE 3460,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

M. Bruno BESCHIZZA
 Président



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21 janvier 2025 ;

VU le devis et la convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Programme de Réussite Educative du CCAS propose un parcours individualisé auprès des enfants présentant des troubles du comportement qui inclut des ateliers encadrés par des professionnels spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les ateliers vidéo proposés par VIDEOGRAPHIC en concertation avec le Programme de Réussite Educative, répondent au champ d'action ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association VIDEOGRAPHIC à été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
VIDEOGRAPHIC	3460,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association VIDEOGRAPHIC, à l'adresse électronique suivante : videographic.prod@gmail.com.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-44-AR
 Date de réception en préfecture : 15/05/2025

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **15 MAI 2025**

Par délégation
du Conseil d'Administration

M. Bruno BESCHIZZA

Président du CCAS





DECISION N°45
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L’ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l’affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **15 MAI 2025** »
 Par délégation du Conseil
 d’Administration

**Objet : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) –
 ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS) – ACHAT
 PRESTATION SERVICE CONCOURANT A L’ORGANISATION
 DU SEMINAIRE ANNUEL DU PERSONNEL - CONCLUSION DU
 MARCHÉ AVEC LA SOCIETE 12 LACS EVENTS POUR UN
 MONTANT DE 1 300,00 € HT SOIT 1 560,00 € TTC -**

M. Bruno BESCHIZZA
 Président

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d’Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l’arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l’attribution en date du 12/05/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d’Aulnay-Sous-Bois organise un séminaire annuel de cohésion d’équipe d’une journée à la base de loisirs de Jablines ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis transmis par la société 12 LACS EVENTS est jugé recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €	
	HT	TTC
SOCIETE 12 LACS EVENTS	1 300	1 560

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu’en décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250515-DEC-2025-45-AR
 Date de réception préfecture : 15/05/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association 12 LACS EVENTS à l'adresse électronique suivante : . contact@12lacsevents.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 6234 – Fonction 420.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **1 5 MAI 2025**

Par délégation
du Conseil d'Administration

M. Bruno BESCHIZZA
Président du CCAS





DECISION N°46
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »
 12 JUIN 2025
 Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
 ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS) – ACHAT PRESTATION
 SERVICE DE FABRICATION DE PANIERS REPAS EN LIAISON
 DIRECTE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION
 DES FEMMES RELAIS POUR UN MONTANT DE 400,00 € (NON
 ASSUJETTI A LA TVA) -**

Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du XX/05/2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois organise un séminaire annuel de cohésion d'équipe d'une journée à la base de loisirs de Jablines et qu'il convient de fournir à l'ensemble des agents un panier repas pour le déjeuner ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis transmis par l'ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS est jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A TVA
ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS	400,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250612-DEC-2025-46-AR
 Date de réception en préfecture : 12/06/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association des Femmes Relais à l'adresse suivante : 16 rue Edgard Degas – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011- Nature 6234 – Fonction 420.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **12 JUIN 2025** »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°47
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE 108,90 € H.T. SOIT 130,68 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 03/06/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SANOGIA
- BERNARD
- DELCOURT

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société SANOGIA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SANOGIA	108,90	130,68

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE ou adv2@sanogia.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **12 JUIN 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250612-DEC-2025-47-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2025



DECISION N°48
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le **03 JUIL 2025** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - ACQUISITION DE
PETIT MATERIEL DE SPORT - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 50,00 € HT
SOIT 60,00 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
VU l'attribution en date du 24 juin 2025 ;
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir du petit matériel de sport pour la pratique de cours de self-défense et de boxe ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- INTERSPORT ;
- SPORT 2000 ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société **DECATHLON PRO** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250703-DEC-2025-48-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	50,00	60,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin septembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO, à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX ; adresse électronique : contactpro@decathlon.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 424 – Fonction 60632.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 03 JUIL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°49
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le.....
et du dépôt en Préfecture
le..... »
03 JUL 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) –
ACQUISITION DE FOURNITURES POUR TRAVAUX -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BRICOMAN POUR UN
MONTANT DE 3 841,75 € HT SOIT 4 610,10 € TTC -**

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 25/06/2025 ;

VU les devis envoyés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des chantiers de pré-insertion menés par le PASS, acquérir des fournitures spécifiques non durables pour l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRICOMAN ;
- LEROY MERLIN ;
- CASTORAMA ;

CONSIDÉRANT que la Société CASTORAMA n'a pas répondu à la demande de devis ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BRICOMAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	3841,75 €	4610,10

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRICOMAN sise avenue de Savigny à AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : chapitre 011 - fonction 446 - nature 60632 et 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 03 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250703-DEC-2025-49-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2025



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

DECISION N°50
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –
ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES POUR LES AIDES
SOIGNANTS ET LES INFIRMIERES DU SERVICE - CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FNAC PARINOR POUR UN
MONTANT DE 504,99 € H.T. SOIT 606 € TTC**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 30/06/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit acquérir des téléphones portables professionnels pour son service de Soins Infirmiers à Domicile ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FNAC
- DARTY
- ELECTRO DEPOT

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société FNAC est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250703-DEC-2025-50-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FNAC	504,99	606,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société FNAC PARINOR à l'adresse suivante : Parinor Le Haut de Galy Centre Commercial Régional O'Parinor 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 022 - Article 2183.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **03 JUL 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250703-DEC-2025-50-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2025



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
03 JUL 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

DECISION N°51
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –
ACQUISITION DE PROTECTION POUR LES TELEPHONES
PORTABLES PROFESSIONNELS DU SERVICE - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FNAC PARINOR POUR UN
MONTANT DE 149,97 € H.T. SOIT 179,94 € TTC**



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 30/06/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit acheter des protections pour les téléphones portables professionnels récemment acquis pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile compte-tenu de leur usage quotidien ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FNAC
- DARTY
- ORANGE

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société FNAC est le plus économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
09321930005020250703-DEC-2025-501AR
Date de réception en préfecture : 03/07/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FNAC	149,97	179,94

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société FNAC PARINOR à l'adresse suivante : Parinor Le Haut de Galy Centre Commercial Régional O'Parinor 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Article 60623.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 03 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250703-DEC-2025-51-AR
Date de réception préfecture : 03/07/2025



DECISION N°52
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **16 JUL 2025** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ACHAT
BOISSONS ET ALIMENTAIRE POUR RECEPTION PUBLIC -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR PRO
POUR UN MONTANT DE 166,67 € HT SOIT 200 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 04 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir des denrées
alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, soda, eau gâteaux secs..) pour l'accueil
du public dans le cadre de ses actions ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- CARREFOUR ;
- AUCHAN ;
- INTERMARCHE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARRFEFOUR est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-52-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	166,67	200,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 30 avril 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011- Fonction 020 - Nature 60623.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°53
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le 16 JUL 2025 »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ACHAT PRODUITS HYGIENE ET ENTRETIEN DESTINES AU PUBLIC DU CCAS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR PRO POUR UN MONTANT DE 416,67 € HT SOIT 500,00 € TTC.**



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
VU l'attribution en date du 04/07/2023 ;
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions d'aide et secours nécessite l'achat de produits d'hygiène et d'entretien afin de proposer des kits d'hygiène à son public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-53-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	416,67	500

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CAFFEFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60631 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°54
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
16 JUIL 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE POUR RECEPTION DU PUBLIC DU BAV LORS DE MANIFESTATIONS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR PRO POUR UN MONTANT DE 94,79 € HT SOIT 100,00 € TTC



Aïssa SAGO
Vice Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 7 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour son Bureau d'Aide aux Victimes acquérir des denrées alimentaires prêtes à être consommées (eau, gâteaux, chocolats, etc..) dans le cadre d'actions (projections /débat, théâtre forum..) à destination du grand public et professionnels ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- INTERMARCHE ;
- AUCHAN ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ~~CARREFOUR~~ est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-54-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	94,79	100,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 15 septembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 60623 – Fonction 424.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUIL 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°55
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **16 JUIL 2025** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (CCAS) – ACHAT DE PETIT MATERIEL DESTINE AUX RESTITUTIONS DES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRES DES COLLEGES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR PRO POUR UN MONTANT DE 114,70 € HT SOIT 121€ TTC -



Aïssa SAGO
Vice Présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 8 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit acquérir du petit matériel constituant des éléments de décor pour les restitutions des théâtres forums sur les violences conjugales et de lutte contre le sexisme produites dans le cadre des actions de sensibilisation du BAV auprès des collègues ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- AUCHAN ;
- MONOPRIX ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société **CARREFOUR** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-55-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	114,70	121,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 15 décembre 2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 424 – Fonction 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **16 JUL 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le »

16 JUIL 2025

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S.

Aïssa SAGO
 Vice Présidente



DECISION N°56
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – CONVENTION DE FORMATION PREPARATION AUX EPREUVES DE SELECTION DE LA FORMATION INFIRMIERE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2025 A JANVIER 2026 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT DE FORMATION INTERHOSPITALIER THEODORE SIMON (I.F.I.T.S.) POUR UN MONTANT DE 2 333,00 € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.) -

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 08/07/2025 ;

VU le devis du 08/07/2025 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Service de Soins Infirmiers à Domicile veiller à la formation du personnel soignant tout au long de leur carrière ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA T.V.A.
Institut de Formation Inter hospitalier Théodore Simon	2 333,00

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250716-DEC-2025-56-AR
 Date de réception préfecture : 16/07/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 09 janvier 2026.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon (I.F.I.T.S.) à l'adresse suivante : 19 avenue de Maison Blanche 93331 NEUILLY SUR MARNE CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Nature 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 16 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
16 JUIL 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°57
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (MAD) – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE 93,40 € H.T. SOIT 112,08 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 08/07/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Maintien à Domicile, l'approvisionnement en produits d'entretien est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SANOGIA
- BERNARD
- DELCOURT

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société SANOGIA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SANOGIA	93,40	112,08

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE ou adv2@sanogia.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe pour le MAD : Chapitre 011 - Article 60631.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **16 JUIL 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
16 JUIL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S



DECISION N°58
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21

DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) –
SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (M.A.D.) – FOURNITURE ET
LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BUREAU VALLEE POUR UN
MONTANT DE 90,60 € H.T. SOIT 108,80 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07/07/2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire le 13/06/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le C.C.A.S. d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre du
fonctionnement du Service de Maintien à Domicile, acquérir des fournitures et
petit matériel de bureau ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le
C.C.A.S. et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- BUREAU VALLEE ;
- BRUNEAU ;
- J.P.G. ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BUREAU VALLEE est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-58-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BUREAU VALLEE	90,60	108,80

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BUREAU VALLEE à l'adresse électronique suivante : bv.lagny-sur-marne@bureau-vallée.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe pour le MAD : Chapitre 011 – Article 6064.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du C.C.A.S. si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 16 JUL 2025

Pour le Président et par délégation,
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250716-DEC-2025-58-AR
Date de réception préfecture : 16/07/2025



DECISION N°59
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
22 JUL 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ORGANISATION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION AUPRES DE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES SOUS LA FORME DE THEATRE FORUM - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE COLLECTIF FEMINISTE LE FEU POUR UN MONTANT DE 3000,00 € (NON ASSUJETI A LA TVA) -



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès des femmes victimes de violences conjugales et les violences intra-familiales (harcèlement, prévention des violences, déconstruction des stéréotypes de genre) organise une action sous la forme de théâtre forum intitulé « ENTRE TES MAINS » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- COLLECTIF LE FEU ;
- COMPAGNIE DU PUIT QUI PARLE ;
- CIE ADADA;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du COLLECTIF LE FEU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250722-DEC-2025-59-AR
Date de réception en préfecture : 22/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
COLLETIF LE FEU	3000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 15 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au COLLECTIF LE FEU, à l'adresse suivante : 57 Rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre X - Nature X – Fonction X.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

22 JUIL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°59bis
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ORGANISATION ET
ENCADREMENT D'UNE ACTION AUPRES DE FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES SOUS LA FORME DE
THEATRE FORUM - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE
COLLECTIF FEMINISTE LE FEU POUR UN MONTANT DE
3000,00 € (NON ASSUJETI A LA TVA) -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des
actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès des femmes victimes de
violences conjugales et les violences intra-familiales (harcèlement, prévention des
violences, déconstruction des stéréotypes de genre) organise une action sous la
forme de théâtre forum intitulé « ENTRE TES MAINS » ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- COLLECTIF LE FEU ;
- COMPAGNIE DU PUIT QUI PARLE ;
- CIE ADADA;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du COLLECTIF LE FEU est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250908-DEC-2025-59bis-AR
Date de réception en préfecture : 08/09/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
COLLETIF LE FEU	3000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 15 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au COLLECTIF LE FEU, à l'adresse suivante : 57 Rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 424.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°60
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **22 JUIL 2025** »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
ACHAT FOURNITURES ADMINISTRATIVES COMPLEMENT
KITS SCOLAIRES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE CARREFOUR PRO POUR UN MONTANT DE 300 € HT
SOIT 360 € TTC -**

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 17 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir des fournitures de bureau afin de proposer des kits scolaires aux familles bénéficiaires d'aide d'urgence ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- AUCHAN ;
- MONOPRIX ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARRFEFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250722-DEC-2025-60-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	300,00	360,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR, à aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Fonction 020 - Nature 6064.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



DECISION N°61
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
22 JUL 2025
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) –
INTERVENTION TECHNIQUE SUR VEHICULE DE SERVICE –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC NEP CAR SOCIETE
GARAGES DE VILLEPINTE POUR UN MONTANT DE 120,83 € HT
SOIT 145,00 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 17/07/2025, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le véhicule de service doit être révisé et que cette
révision implique un changement de pièce secondaire ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut pas être satisfait par le CCAS et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société NEP CAR SOCIETE GARAGES
DE VILLEPINTE été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code
de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €	
	HT	TTC
NEP CAR SOCIETE GARAGES DE VILLEPINTE	120,83	145,00

Ce marché prend effet du 17/07/2025 et est valable jusqu'au 31/12/2025.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250722-DEC-2025-61-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NEP CAR SOCIETE GARAGES DE VILLEPINTE sise 7 avenue Georges Clémenceau - 93420 VILLEPINTE à l'adresse électronique suivante : contact@nep-car.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 – Fonction 420 – Article 61551 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **22 JUIL 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°62
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

22 JUIL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ORGANISATION ET ENCADREMENT D' ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRES DE COLLEGIENS SOUS LA FORME DE THEATRE FORUM - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE COLLECTIF FEMINISTE LE FEU POUR UN MONTANT DE 9500,00 € (NON ASSUJETI A LA TVA) -

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'Aide aux Victimes du CCAS d'Aulnay-Sous-Bois organise des actions de sensibilisation auprès des collégiens (harcèlement, prévention des violences, déconstruction des stéréotypes de genre) notamment dans le cadre du dispositif jeune contre le sexisme sous forme de théâtre forum ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- COLLECTIF FEMINISTE LE FEU ;
- Cie ADADA ;
- COMPAGNIE DU PUIITS QUI PARLE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du COLLECTIF FEMINISTE LE FEU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Adoussé de réception en préfecture
093-219300050-20250722-DEC-2025-62-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
COLLECTIF FEMINISTE LE FEU	9500,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 20 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché avec le COLLECTIF FEMINISTE LE FEU, à l'adresse suivante : 57 Rue Etienne Marcel – 93100 Montreuil ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 424.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

22 JUL 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente





DECISION N°63
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **08 SEPT 2025** »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ORGANISATION ET PROJET D'ATELIERS PHOTOS ET DANSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION ULYSSE & ERNEST POUR UN MONTANT DE 3500,00 € (NON ASSUJETI A LA TVA) -

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 juillet 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, pour son Bureau d'Aide aux Victimes dans le cadre des actions menées auprès des femmes victimes de violences et portant notamment sur la restauration de la confiance en soi, souhaite organiser un atelier photo et danse incluant une restitution de fin pour ce public spécifique ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut pas être satisfait par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ASSOCIATION ULYSSE & ERNEST ;
- SAS TADAM PRODUCTION ;
- COMPAGNIE 1.5 ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association ULYSSE & ERNEST est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250908-DEC-2025-63-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION ULYSSE ET ERNEST	3500,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 20 décembre 2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ASSOCIATION ULYSSE & ERNEST, à l'adresse suivante : 62 Rue de Romainville – 93260 Les Lilas

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 424.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250908-DEC-2025-63-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2025



DECISION N°64

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture

le **08 SEPT 2025** »
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PRESTATION D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN
MONTANT DE 229,10 € HT SOIT 252,01 € TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 11/08/2025 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société Hôtel Service Plus ont été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	229,10	252,01

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250908-DEC-2025-64-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : facturations-clients@hsp-idf.com; k.massengo@hsp-idf.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 – Fonction 428 - Nature 65138.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Scine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Aïssa SAGO
Vice-Présidente



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
08 SEPT 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S



DECISION N°65
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) –
FOURNITURE ET LIVRAISON D'AGENDAS ET DE CALENDRIERS
2026 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA POUR
UN MONTANT DE 32,13 € H.T. SOIT 38,56 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 25/08/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en agendas et en calendriers est
nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- ALDA
- BRUNEAU
- LACOSTE

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de
l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société ~~ALDA~~ est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250908-DEC-2025-65-AR
Date de réception préfecture : 08/09/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA	32,13	38,56

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA à l'adresse suivante : rue Diderot ZAC La Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ou Delphine-annede@alda-majuscule.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du SSIAD : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°66
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **08 SEPT 2025** »

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSIE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE DEUX SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES LE 30/11/2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LE GRAND REX PARIS POUR UN MONTANT DE 1771,88 € HT SOIT 1937,00€ TTC -

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 18 avril 2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

CONSIDÉRANT que le Programme de Réussite Educative organise deux fois par an une sortie au Grand Rex, avec la projection d'un film d'actualité à l'occasion de la fin d'année, pour permettre aux enfants et à leurs parents de découvrir ce monument et vivre une expérience unique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société le Grand Rex Paris été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE GRAND REX PARIS	1771,88 €	1937,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250908-DEC-2025-66-AR
 Date de réception préfecture : 08/09/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société le Grand Rex Paris, à l'adresse électronique suivante : i.villero@legrandrex.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 08 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

**Aïssa SAGO**
Vice-Présidente



DECISION N°67
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **17 SEPT 2025** »

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S

Aïssa SAGO
 Vice Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) - ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT – QUATRIEME TRIMESTRE 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 1 292,85 € HT SOIT 1 320,00€ TTC -

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 9 septembre 2025 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Programme de Réussite Educative, dans le cadre des actions menées auprès des familles suivies en parcours individualisé, mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicosociaux mais aussi de culture et loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents - enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis du Théâtre et cinéma Jacques Prévert été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT	1 292,85	1 320,00 €

Accusé de réception en préfecture
 093-219300050-20250917-DEC-2025-67-AR
 Date de réception préfecture : 17/09/2025

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché au Théâtre et cinéma Jacques Prévert, à l'adresse électronique suivante : billetterie@tcprevert.fr.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS ou budget annexe pour le SSIAD : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **17 SEPT 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente





DECISION N°68

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **24 SEPT 2025** »
Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PRESTATION D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN
MONTANT DE 114,55 € HT SOIT 126,00 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15/09/2025 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé dans l'accueil des publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société Hôtel Service Plus ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	114,55	126,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250924-DEC-2025-68-AR
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse électronique suivante : facturations-clients@hsp-idf.com; k.massengo@hsp-idf.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 – Fonction 428 - Nature 65138.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente





DECISION N°69
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

24 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION POUR LA CONCEPTION ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE SENSIBILISATION AUPRES D'UNE CLASSE DE COLLEGIENS AFIN DE LUTTER CONTRE LE SEXISME ET LES VIOLENCES DANS LES RELATIONS AMOUREUSES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE POUR UN MONTANT DE 4 400,00 € (NON ASSUJETI A LA TVA) -

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15 septembre 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes, mettre en place des actions auprès d'une classe de collégiens afin de lutter contre le sexisme et les violences dans les relations amoureuses ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ASSOCIATION PERIPHERIE ;
- CITOYENNETE JEUNESSE ;
- CINEMA PUBLIC ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250924-DEC-2025-69-AR
Date de réception préfecture : 24/09/2025

CONSIDÉRANT que le devis de l'ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE	4 400,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association CITOYENNETE JEUNESSE, à l'adresse suivante : 145 Rue Noisy le Sec, CS 20008, 93260 Les Lilas Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 424 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250924-DEC-2025-69-AR
Date de réception préfecture : 24/09/2025



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **30 SEPT 2025** »
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

DECISION N°70
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BRUNEAU POUR UN MONTANT DE 801,95 € H.T. SOIT 962,34 € TTC



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 16/09/2025, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures de bureau est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- BRUNEAU
- LACOSTE

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société BRUNEAU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250930-DEC-2025-70-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2025

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRUNEAU	801,95	962,34

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BRUNEAU à l'adresse suivante : 19 avenue de la Baltique Parc d'activités – secteur nord Villebon sur Yvette 91948 COURTABOEUF Cedex ou devis@bruneau.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe du SSIAD : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **30 SEPT 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250930-DEC-2025-70-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2025



DECISION N°71
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
 compte tenu de l'affichage
 le
 et du dépôt en Préfecture
 le **30 SEPT 2025** »

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) – ORGANISATION D'UNE PROJECTION / DEBAT AU CINEMA JACQUES PREVERT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 629,15 € HT SOIT 700,00€ TTC -

Pour le Président et par délégation
 du Conseil d'Administration du
 C.C.A.S


 Aïssa SAGO
 Vice-Présidente

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;
- VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;
- VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
- VU l'attribution en date du 24/09/2025 ;
- VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de la campagne de prévention des violences faites aux femmes menée par le Bureau d'Aide aux Victimes, mettre en place des projections / débats destinés au grand public et au professionnels(les) sur les violences conjugales, intra familiales et les mariages forcés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de IADC a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	629,15	700,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 30/09/2025

Accusé de réception en préfecture
 093 21 93 00 050 20250880-DEC-2025-71-AR
 Date de réception préfecture : 30/09/2025

Article 2 : De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 Avenue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 424 – Fonction 6228.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **30 SEPT 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente





DECISION N°72
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
30 SEPT 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
AULNAY BUS FRANCE SERVICES - ACHAT BOISSONS ACCUEIL
PUBLIC ET PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CARREFOUR PRO POUR UN
MONTANT DE 111,00 € HT SOIT 133,20 € TTC -**

Aïssa SAGO
Vice Présidente



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 26 septembre 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'achat de produits d'entretien et de boissons (café / eau) à destination des usagers et du personnel de l'équipement itinérant Aulnay Bus France du CCAS sont des dépenses courantes de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- AUCHAN ;
- LECLERC ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARRFEFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250930-DEC-2025-72-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2025

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	111,00	133,20

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR, aux adresses électroniques suivantes : paiement_client@carrefour.com ; clubpro@carrefour.com.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Fonction 420 - Nature 60623, 60631 et 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 SEPT 2025

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO

Vice-Présidente



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20250930-DEC-2025-72-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2025



DECISION N°73
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
30 SEPT 2025
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
AULNAY BUS FRANCE SERVICES – ACQUISITION DE PETITS
MATERIELS ERGONOMIQUES POUR AMENAGEMENT DES
ASSISES DE L'EQUIPEMENT MOBILE - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SELF CONFORT/TOUS ERGO
POUR UN MONTANT DE 140,67 € HT SOIT 176,70 € TTC -**



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 26 septembre 2025 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le système d'assise de l'équipement du CCAS Aulnay Bus France Service pour le personnel ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SELF CONFORT / TOUS ERGO ;
- MON COUSSIN ;
- FIDUCIAL ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SELF CONFORT / TOUS ERGO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SELF CONFORT/ TOUS ERGO	140,67	176,70

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SELF CONFORT / TOUS ERGO, à l'adresse électroniques suivantes : contact@tousergo.direct ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011- Fonction 420 - Nature 60632.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le **30 SEPT 2025**

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

